

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
-----

PROJET DE LOI modifiant la loi n° 85-40  
du 29 juillet 1985 portant quatrième Partie  
du Code des Obligations civiles et commerciales  
(les sociétés commerciales).

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

La loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant IVème Partie du Code des Obligations civiles et commerciales est le premier texte élaboré depuis l'accession de notre pays à l'Indépendance, qui régit les sociétés commerciales.

Le but recherché par le législateur était d'élaborer un texte adapté au contexte sénégalais et permettant aux sociétés commerciales de développer leur activité dans un cadre juridique qui procure la sécurité aux associés comme aux tiers eux-mêmes.

Cependant, il est apparu très tôt que sur certains points, la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985, présentait des difficultés d'application dans le contexte actuel des réalités socio-économiques de notre pays.

C'est pourquoi le présent projet de loi a été préparé pour apporter des modifications dont les principales peuvent être regroupées, pour une meilleure compréhension, sous les six rubriques suivantes :

1°- Modifications destinées à harmoniser les dispositions de la loi avec la législation des pays où les opérateurs économiques sénégalais ont des partenaires.

Ces modifications visent les articles :

- 1085 dernier alinéa précisant que la durée de la société ne peut excéder 99 ans contre 89, actuellement ;

- 1104 dernier alinéa, fixant le pourcentage de la réserve légale au dixième du capital social alors qu'il est du sixième actuellement, ce qui est un régime plus sévère que celui auquel sont soumis les établissements bancaires eux-mêmes.

.../.....

2°- Modifications destinées à apporter plus de clarté et de précision dans l'interprétation de certaines dispositions.

Ces modifications visent les articles :

- 1101, où il est précisé que la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations devant être constatée par des amortissements, concerne les immobilisations amortissables ;

- 1238 - Deux alinéas sont ajoutés à cet article pour préciser d'une part que le capital social doit être entièrement souscrit et d'autre part les modalités et le délai de libération des actions ;

- 1316 où il est apparu nécessaire d'ajouter que dans le cas où plusieurs actionnaires sont représentés par un mandataire, l'assemblée générale, pour délibérer valablement, doit comporter au moins un président et deux scrutateurs ;

- 1352 bis - Cet article ajouté à la loi comble une lacune et prévoit la procédure à suivre lorsque le capital social a été réduit au dessous du minimum légal.

3°- Modifications tendant à alléger les procédures et formalités de constitution des sociétés commerciales.

Ces modifications intéressent les articles :

- 1035 alinéa 1, où sans remettre en cause le principe de l'obligation de l'établissement d'un acte notarié, il est néanmoins donné la possibilité aux fondateurs d'établir les statuts et de les modifier par acte sous-seings privés à condition toutefois que l'acte soit déposé au rang des minutes du notaire territorialement compétent ;

- 1241 qui supprime l'obligation de déposer le projet de statut au greffe du tribunal régional avant toute souscription ;

- 1242 alinéa 1 qui évite le recours obligatoire au Président du tribunal pour la désignation du Commissaire aux apports. Lorsqu'il existe des dissensions à cet égard entre les fondateurs, le recours au Président du Tribunal s'impose, mais pour éviter les procédures dilatoires, il est prévu que l'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

4°- Modifications tendant à simplifier et améliorer les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

Ces modifications portent sur les articles :

.../.....

Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité".

Article 1242 alinéa 1

" Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi par tous les fondateurs parmi les membres de l'Ordre des Experts agréés. A défaut, le fondateur le plus diligent peut saisir le Président du Tribunal régional statuant en référé. L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel ".

Article 1253 - Administrateur salarié

" Un administrateur peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou conclure postérieurement un contrat de travail avec la société, dès lors que ces contrats correspondent à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction."

Article 1258 alinéa 2

" Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ".

Article 1276 - Fonctions du Président du Conseil d'administration

" Le Président du Conseil d'administration convoque le Conseil et en dirige les débats.

Lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de directeur général, le président du Conseil d'administration est chargé d'assurer la continuité de la surveillance du Conseil d'administration sur la gestion de la société confiée au directeur général.

...../.....

- 1344 alinéa 1 qui évite le recours obligatoire à la procédure judiciaire pour la désignation des commissaires aux apports dans le cas d'augmentation du capital et ce, conformément à ce qui est désormais prévu à l'article 1242 pour la constitution des sociétés anonymes;

- 1354 - Un alinéa 3 ajouté à cet article prévoit que l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration ou de gestion à acheter une partie de ses propres actions en vue de les céder dans un délai déterminé. Ce régime dérogatoire a été introduit dans certains pays et son utilité se fait sentir au Sénégal pour permettre à une société de céder aux salariés, les actions ayant fait l'objet d'un rachat dans les conditions prévues à cet article.

- 1364 alinéa 4 - Il paraît excessif d'indiquer que les commissaires aux comptes doivent veiller à rechercher toutes les fraudes et irrégularités commises dans la gestion de la société. La modification apportée a pour but de leur faire simplement obligation de signaler toutes les fraudes et irrégularités constatées au cours de leur mission importante qui comporte des aspects multiples.

- 1399 alinéa 1 qui ne fait plus référence à un décret d'application devenu désormais inutile. En effet, l'alinéa 3 du nouvel article 1238 fixe les modalités et le délai de libération des actions. Il suffit donc que l'article 1399 fasse référence au délai ainsi fixé.

5°- Modification des règles relatives aux organes d'administration et de direction des sociétés anonymes..

Il est devenu nécessaire d'assurer une classification des pouvoirs du Président du Conseil d'administration en laissant apparaître nettement la possibilité pour ce dernier de cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. C'est l'objet de la modification de l'article 1276.

Les modalités de nomination et de révocation du directeur général sont définies à l'article 1277. Ses pouvoirs et responsabilité à l'article 1279.

Le directeur général assume sous sa seule responsabilité la gestion des affaires, aussi a-t-il paru inutile de maintenir l'institution des directeurs techniques telle qu'elle existe actuellement. Dans cette optique l'abrogation des articles 1280 et 1281 et la modification de l'alinéa 2 de l'article 1258, s'imposent.

Il est apparu également qu'il était souhaitable de ne pas limiter le nombre des mandats de président et d'administrateur qui doivent pouvoir investir dans les secteurs qu'ils pensent pouvoir faire prospérer grâce à leur expérience. En conséquence, il convient d'abroger les articles 1252, 1273, 1278 alinéa 2 et 1304 alinéa 2.

L'article 1253 dans sa rédaction actuelle stipule notamment qu'un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination. Il a semblé opportun de lever cette restriction et de permettre non seulement à un administrateur de conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination, mais encore de conclure postérieurement un contrat de travail avec la société, à condition toutefois que ces contrats correspondent à un emploi effectif. C'est l'objet de la modification de l'article 1253.

La disposition actuelle selon laquelle le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction est maintenue.

#### 6°- Modifications relatives aux dispositions pénales

L'arsenal répressif mis en place par le législateur est en général considéré comme impressionnant et présentant un caractère dissuasif pour tout investisseur potentiel.

La gravité de certaines sanctions est aussi de nature à favoriser le développement du secteur informel au détriment des entreprises structurées respectueuses de la réglementation.

Or l'un des axes de la politique économique actuelle est d'accorder une part toujours croissante à l'initiative privée.

Tout doit donc être mis en oeuvre pour favoriser l'investissement privé, pour autant qu'il se réalise dans le respect des normes juridiques et pousser les entreprises du secteur informel à s'adapter à la législation en vigueur.

../. .....

Les aménagements apportés aux articles constituant le Livre VII de la loi ont pour but de concourir à la réalisation de ces objectifs.

Présentés dans un ordre différent et plus logique, rédigés de manière plus concise ce qui permet de raccourcir le texte de cette partie de la loi, les articles relatifs aux dispositions pénales prévoient des peines adoucies pour les délits considérés comme les moins graves.

Ainsi la durée de la peine de prison encourue, a été réduite aux articles : 1489, 1503, 1507, 1509, 1522, 1527, 1532, 1534, 1535 et 1538. Aux articles 1490, 1502 et 1525 cette peine a été supprimée. Elle a été également supprimée aux articles 1499 et 1529 mais le taux de l'amende a été relevé.

Le taux de l'amende a été diminué aux articles 1492, 1494, 1502, 1503, 1507 à 1509, 1511 à 1514, 1519 à 1527, 1531 à 1535 et 1537.

En revanche, ce taux a été relevé aux articles 1499, 1494 et 1529./-

132005

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

fait au nom de la commission de la Législation, de la Justice,  
de l'Administration générale et du Règlement intérieur

S U R

le projet de loi n° 01/93 modifiant la loi n° 85-40 du  
29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des obligations  
civiles et commerciales (les sociétés commerciales)

PAR  
François SARR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le jeudi 21 janvier 1993, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01-93 modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du code des obligations civiles et commerciales (les sociétés commerciales).

La réunion était présidée par notre collègue Abdoulaye NIANG, Président de la commission.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre Délégué chargé des relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a rappelé que la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 est le premier texte élaboré par notre pays depuis son accession à l'indépendance pour régir les sociétés commerciales.

Il s'est avéré à la pratique que ce texte devait être adapté au contexte actuel de notre pays.

En effet, outre que la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 présentait certaines difficultés d'application qu'il importe de lever la nécessité a été sentie d'améliorer le cadre juridique dans lequel les sociétés commerciales doivent développer leur activité pour sécuriser davantage aussi bien les associés que les tiers.

C'est pourquoi, une large réflexion a été développée par la voie d'une concertation entre le Gouvernement et le Conseil National du Patronat.

.../...

Le présent projet de loi a dit le Ministre, est en gestation depuis plus de trois ans et après s'être largement concerté avec le Conseil National du Patronat, le Gouvernement a également sollicité les avis et conseils du Conseil Economique et Social.

Le Ministre a indiqué que la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 avait d'abord suscité une discussion sur un point précis à savoir la possibilité de cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de celles de Directeur général.

C'est pourquoi, des modifications ponctuelles sont déjà intervenues sur ce point.

Cependant au cours de la concertation entre le Gouvernement et le C.N.P, une option a été retenue pour une modification plus large.

Il est proposé la modification d'un nombre important d'articles de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 mais ces modifications, pour une meilleure compréhension, peuvent être classées en six rubriques selon l'objectif poursuivi.

C'est ainsi que certaines modifications sont destinées à harmoniser les dispositions de la loi sénégalaise avec la législation des pays où les opérateurs économiques sénégalais ont des partenaires.

Sous cette rubrique, on peut citer les propositions et modifications de l'article 1085 dernier alinéa afin de préciser que la durée d'une société ne peut pas excéder 99 ans alors que le texte actuel mentionne une durée maximale de 89 ans.

En vérité sur ce point, la rédaction du texte actuel procède d'une simple erreur matérielle puisque l'intention du législateur en 1985 avait bien été de fixer la durée maximale des sociétés à 99 ans.

On peut également citer sous cette première rubrique la proposition de modification de l'article 1104 dernier alinéa tendant

.../...

à fixer le pourcentage de la réserve légale au 10ème du capital social alors que les textes actuels le fixent au 6ème, ce qui est un régime plus sévère que celui auquel sont soumis les Etablissements bancaires.

X X  
X

La 2ème rubrique est celle des modifications qui sont destinées à apporter plus de clarté et de précision dans l'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985.

A cet égard, il est proposé :

- à l'article 1101 de préciser que la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations devant être constatée par des amortissements concerné les immobilisations amortissables ;
- à l'article 1238 de préciser que le capital social des Sociétés anonymes doit être entièrement souscrit et d'autre part de fixer les modalités et le délai de libération des actions ;
- à l'article 1316 de prévoir que lorsque plusieurs actionnaires sont représentés par un mandataire, l'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit comporter au moins un Président et deux scrutateurs.

Toujours sous cette deuxième rubrique, il est prévu l'introduction d'un article 1352 bis afin de combler une lacune de la loi actuelle en prévoyant la procédure à suivre lorsque le capital social a été réduit jusqu'à atteindre un niveau inférieur au minimum légal.

X X  
X

La troisième rubrique de modifications concerne celles tendant à alléger les procédures et formalités de constitution des sociétés commerciales.

C'est ainsi qu'alors que selon le texte actuel, l'acte constitutif d'une société est nécessairement dressé devant notaire, il

.../...

est prévu une modification de l'article 1085 alinéa 1er pour donner la possibilité aux fondateurs d'établir les statuts et de les modifier par acte sous seings privés.

Cependant, l'acte sous seings privés devra être déposé au rang des minutes du notaire territorialement compétent.

C'est ainsi également qu'il est proposé par la modification de l'article 1241 de supprimer l'obligation de déposer le projet de statut d'une société en formation au Greffe du Tribunal Régional avant toute souscription.

Enfin, il est prévu une modification de l'article 1242 alinéa 1er tendant à ne plus rendre obligatoire le recours au Président du Tribunal pour la désignation d'un commissaire aux apports lorsqu'il s'agit d'évaluer les apports en nature.

Le recours au Président du Tribunal ne sera plus obligatoire qu'en cas de dissensions entre les fondateurs sur la valeur des apports en nature.

Mais toujours dans un but de simplification et pour éviter les procédures dilatoires, il est prévu de préciser que l'ordonnance du Président du Tribunal désignant un commissaire aux apports ne sera pas susceptible d'appel.

X X  
X

La quatrième rubrique de modifications regroupe celles tendant à simplifier et à améliorer les règles de fonctionnement des sociétés commerciales.

La modification de plusieurs articles est proposée.

C'est ainsi qu'il est prévu à l'article 1178 alinéa 1er de simplifier les conditions de cession des parts sociales des sociétés en nom collectif.

.../...

En effet, actuellement la cession des parts sociales n'est opposable à la société que si elle est constatée par acte authentique d'une part et si d'autre part, les formalités prévues à l'article 241 du Code des obligations civiles et commerciales en matière de cession de créance, sont respectées.

La cession, pour être valable, doit donc être signifiée par acte extra judiciaire.

Le projet de modification a pour objet en ce qui concerne les formes de la constatation de la cession, de faire référence à l'article 1085 alinéa 1 modifié à savoir, soit l'établissement d'un acte notarié, soit l'établissement d'un acte sous seings privés déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire compétent.

En ce qui concerne l'opposabilité de la cession à la société, il est prévu la formalité simplifiée du dépôt de l'acte original de cession au siège de la société contre délivrance d'un récépissé par le ou les gérants.

Des dispositions semblables sont prévues en ce qui concerne la cession des parts sociales entre vifs dans les sociétés à responsabilité limitée.

Tel est l'objet du projet de modification de l'article 1192.

Il est également proposé la modification des articles 1225 et 1311 alinéa 1er afin de supprimer la possibilité existant actuellement en faveur des dirigeants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes d'introduire des demandes répétées de prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale après la clôture de l'exercice.

La modification consiste à limiter le délai de prolongation à trois mois non renouvelable.

.../...

A l'article 1106 dernier alinéa, il est prévu de fixer le point de départ du délai de mise en paiement des dividendes à la date de la réunion de l'assemblée générale plutôt qu'à la date de la clôture de l'exercice puisque l'assemblée générale doit se réunir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

A l'exercice 1315, il est proposé de permettre qu'un actionnaire puisse se faire représenter par un mandataire même non actionnaire sauf disposition contraire des statuts.

A l'article 1339 alinéa 1er, il est prévu de réduire de un mois à 15 jours la période de souscription des actions dans le but d'éviter le blocage des fonds en banque pendant une période de trop longue durée.

Il est également prévu de modifier l'article 1344 alinéa 1er pour supprimer le recours obligatoire à la procédure judiciaire de désignation des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital pour rester en harmonie avec la proposition de modification de l'article 1242 en matière de constitution de sociétés anonymes.

A l'article 1354, il est prévu d'ajouter l'alinéa 3 pour permettre à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'Administration ou de gestion à acheter une partie des actions de la société en vue de les céder dans un délai déterminé.

L'objectif est de permettre à une société de céder aux salariés les actions ayant fait l'objet du rachat par le Conseil d'Administration ou de gestion.

Cette possibilité existe déjà dans un certain pays et il est apparu nécessaire de l'introduire au Sénégal.

A l'article 1364 alinéa 4, il est prévu de mettre à la charge des commissaires aux comptes, l'obligation de signaler toutes les fraudes et irrégularités constatées au cours de leur mission.

.../...

Les dispositions du texte actuel paraissent en effet excessives puisqu'elles mettent à la charge des commissaires aux comptes, dont la mission comporte des aspects multiples, l'obligation de veiller à rechercher toutes les fraudes et irrégularités commises dans la gestion de la société.

Enfin, une modification de pure forme est prévue à l'article 1399 alinéa 1er qui, dans sa rédaction actuelle, fait référence à un décret d'application fixant le délai de souscription des actions.

Puisqu'il est prévu dans le projet de loi, un nouvel article 1238 qui, dans son alinéa 3 fixe les modalités et le délai de libération des actions, il suffit que l'article 1399 fasse référence à ce délai.

X X  
X

La cinquième rubrique concerne des modifications des règles relatives aux organes d'administration et de direction des sociétés anonymes.

Sous ce chapitre, il est prévu une modification de l'article 1276 tendant à clarifier les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration en laissant apparaître nettement la possibilité pour ce dernier, de cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général.

Aux articles 1277 et 1279, il est prévu de définir de façon plus précise respectivement les modalités de nomination et de révocation du Directeur général et ses pouvoirs et responsabilités.

D'autre part, dès lors que le Directeur général assume sous sa seule responsabilité la gestion des affaires, il a paru inutile de maintenir l'institution des directeurs techniques et par conséquent nécessaire d'abroger les articles 1280 et 1281 et de modifier l'alinéa 2 de l'article 1258 qui sont les articles de la loi actuelle faisant référence aux directeurs techniques.

Il est proposé l'abrogation des articles 1252, 1273, 1278 alinéa 2 et 1304 alinéa 2 parce qu'il est apparu souhaitable de ne pas

.../...

limiter le nombre des mandats de Président, d'Administrateur ou de Directeur général afin de permettre à tous ceux qui exercent de telles fonctions de toujours pouvoir investir dans les secteurs qu'ils pensent pouvoir faire prospérer grâce à leur expérience.

Enfin, il est prévu une modification de l'article 1253 pour assouplir les conditions dans lesquelles un Administrateur peut avoir la qualité de salarié dans la société.

Dans le texte actuel, cette possibilité n'existe que si le contrat de travail de l'Administrateur est antérieur de deux années au moins à sa nomination en qualité d'Administrateur.

Il a semblé opportun de lever cette restriction et de permettre à un Administrateur non seulement de conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination, mais encore de conclure postérieurement un contrat de travail avec la société à la condition que le contrat corresponde à un emploi effectif.

Cependant, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne pourra pas dépasser le tiers du nombre total d'administrateurs ainsi qu'actuellement prévu par la loi.

X X  
X

La sixième et dernière rubrique concerne les modifications de certaines dispositions pénales.

Il est en effet apparu que l'arsenal répressif mis en place par le législateur est considéré comme dissuasif.

Cette situation peut décourager l'investissement mais surtout elle est de nature à favoriser le développement du secteur informel au détriment des entreprises structurées et respectueuses de la réglementation.

Par conséquent, pour développer l'initiative privée et pour pousser les entreprises du secteur informel à s'adapter à la législation

.../...

en vigueur, il est apparu nécessaire d'apporter des aménagements aux articles constituant le livre VII de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985.

L'objectif de la modification est de présenter des articles dans un ordre différent et plus logique, de formuler les infractions et les peines de façon plus précise et d'adoucir les peines pour les délits qui sont considérés comme les moins graves.

C'est ainsi que la durée de la peine de prison encourue, a été réduite aux articles 1489, 1503, 1507, 1509, 1522, 1527, 1532, 1534, 1535 et 1538 tandis qu'elle a été supprimée aux articles 1490, 1502 et 1525.

La peine de prison a été également supprimée aux articles 1499 et 1529 mais le taux de l'amende a été relevé.

Le taux de l'amende a été diminué aux articles 1492, 1494, 1502, 1503, 1507, à 1509, 1511 à 1514, 1519 à 1527, 1531 à 1535 et 1537.

En revanche, il a été relevé aux articles 1499, 1494 et 1529.

X X  
X

L'exposé du Ministre a suscité plusieurs interventions de la part de vos commissaires.

Faisant des considérations générales, ces derniers ont d'abord relevé le caractère très technique du projet de loi.

Le niveau de technicité a rendu difficile, pour beaucoup de commissaires, la perception de la portée exacte des propositions de modifications et donc leur discussion.

Ce constat a amené certains commissaires à rappeler le voeu déjà maintes fois exprimé que l'institution parlementaire soit dotée

.../...

d'assistants spécialisés de haute qualification à défaut pour chaque député de pouvoir disposer d'un assistant comme c'est le cas dans d'autres pays.

Vos commissaires se sont félicités qu'il y ait eu une large concertation autour du projet de modification de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 et ils ont estimé que la durée de la réflexion, l'implication des partenaires sociaux et en particulier du Conseil National du Patronat, la consultation du Conseil Economique et Social et la compétence des services du Ministère de la Justice constituent une garantie que le projet de loi répond aux besoins de la vie des sociétés commerciales.

Vos commissaires ont noté que les propositions de modification sont marquées par une avancée libérale par rapport au texte actuellement en vigueur qui, sur plusieurs aspects, est de nature à rendre difficile la création de sociétés ou même à en dissuader, ce qui a entraîné le large développement du secteur informel.

Vos commissaires ont apprécié positivement cette avancée libérale.

Puis vos commissaires ont posé des questions précises.

Ils ont demandé au Ministre si le fait de prévoir à l'article 1242 alinéa 1er que l'ordonnance que rendra le Président du Tribunal sur une demande de désignation d'un commissaire aux **apports** en cas de dissensions entre les fondateurs ne sera pas susceptible d'appel ne peut pas constituer une source d'abus.

Ils se sont demandés s'il était vraiment nécessaire de préciser à l'article 1101 que les immobilisations dont la dépréciation de la valeur d'actif doit être constatée par des amortissements sont les immobilisations amortissables.

Vos commissaires ont exprimé la crainte que le fait de permettre à l'article 1316 qu'une assemblée générale puisse se tenir

.../...

avec seulement un Président et deux scrutateurs, soit source de difficultés dans la vie des sociétés notamment au regard des dispositions statutaires en matière de quorum.

Vos commissaires se sont félicités que les conditions de constitution des sociétés aient été assouplies notamment en permettant la rédaction d'un acte sous seings privés et la possibilité de recourir à d'autres compétences que celles du notaire.

Ils se sont cependant demandés si le fait d'exiger dans tous les cas, le dépôt de l'acte de constitution au rang des minutes d'un notaire n'est pas susceptible d'accroître les coûts de constitution des sociétés.

Enfin vos commissaires ont demandé au Ministre si la possibilité qui sera donnée à l'article 1354 alinéa 3 au Conseil d'Administration ou de Gestion d'acheter les actions de la société, ne pourra être mise en oeuvre que pour la cession d'actions aux salariés ou au contraire si ces actions peuvent être cédées à d'autres personnes.

Vos commissaires ont également saisi l'opportunité de l'examen du projet de loi modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 pour demander au Ministre, à titre d'information, de leur faire connaître l'état de la réflexion tendant à une modification de la troisième partie du Code des obligations civiles et commerciales et en particulier des dispositions relatives aux procédures collectives de règlement judiciaire et de liquidation de biens puisque cette question est intrinsèquement liée à la vie des sociétés.

Dans ses réponses, le Ministre a tenu à préciser que le projet de loi constitue un texte de compromis car il fallait concilier les intérêts opposés de diverses professions.

C'est pourquoi la concertation a été longue mais c'est pourquoi également les modifications proposées sont marquées du sceau de l'équilibre dans le progrès.

.../...

Le Ministre a reconnu que le projet de loi revêt un caractère très technique et il a partagé l'opinion de vos commissaires sur la nécessité de permettre à l'institution parlementaire de se doter des moyens d'avoir une capacité d'expertise dans tous les domaines malgré la modicité actuelle des moyens de l'Etat.

Le Ministre a précisé, répondant aux questions ponctuelles, que s'il n'est prévu aucun recours contre l'ordonnance par laquelle le Président du Tribunal désigne un commissaire aux apports, c'est uniquement parce qu'il s'agit de la désignation d'un expert et pour éviter des procédures dilatoires.

Pour tout le reste cependant, c'est le droit commun qui est applicable et en particulier toutes les voies de droit peuvent être exercées en ce qui concerne les conclusions du commissaire aux apports.

Le Ministre a précisé que la modification de l'article 1101 résulte d'une suggestion du Conseil Economique et Social et que c'est pour éviter des difficultés qui ont été rencontrées dans la pratique qu'il est proposé de préciser que la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations devant être constatée par des amortissements, concerne les immobilisations amortissables.

Quant à la possibilité pour une assemblée générale de se tenir dès lors qu'il y a un président et deux scrutateurs, elle répond à deux objectifs.

Il fallait d'abord éviter des reports répétés des assemblées générales pour défaut de quorum susceptibles d'entraîner la non tenue desdites assemblées.

Mais il fallait également prendre le soin de fixer un minimum d'associés présents pour éviter les abus pouvant résulter de la faculté qui est donnée aux actionnaires de se faire représenter par des mandataires.

Au cours de la concertation avec les partenaires sociaux, il est apparu que le fait d'exiger la présence d'un Président et de

.../...

deux scrutateurs, constituait un minimum raisonnable.

S'agissant de la constitution des sociétés, le Ministre a précisé que l'objectif poursuivi est de faire jouer la concurrence pour la rédaction des statuts.

Les fondateurs de société disposeront d'une alternative puisqu'ils pourront soit s'adresser à un notaire soit s'adresser à d'autres experts avec pour seule obligation de déposer les statuts au rang des minutes d'un notaire.

Il ne devrait donc pas y avoir nécessairement accroissement des coûts de constitution de sociétés mais en tout état de cause, les fondateurs disposent d'une liberté de choix.

S'agissant de la proposition d'ajouter un alinéa 3 à l'article 1354 pour permettre au Conseil d'Administration ou de Gestion d'acheter une partie de ses propres actions en vue de les céder, l'objectif est essentiellement permettre à des salariés de devenir actionnaires.

Le Ministre a enfin précisé que son département travaille à la modification de la troisième partie du Code des obligations civiles et commerciales et il a indiqué qu'il est possible qu'un projet de loi puisse être présenté au courant du mois d'Avril 1993.

Le souci du Gouvernement dans le cadre de la réflexion en cours est que soient adoptés des textes qui permettent de favoriser le redressement des sociétés et d'éviter au maximum leur liquidation afin de préserver les emplois tout en assainissant le tissu économique.

Satisfaits des réponses du Ministres, vos commissaires ont adopté le projet de loi à l'unanimité et ils vous demandent d'en faire autant avec cette seule précision que le texte distribué aux députés doit être modifié ainsi qu'il suit :

.../...

A AJOUTER (à l'article premier du projet de loi dans l'ordre des articles abrogés et remplacés) :

Article 1244 alinéas 2 et 3 :

"Si la société n'est pas constituée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs sous déduction des frais de répartition.

"Si le (ou les) fondateur(s) décide(nt) ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds".

Article 1391 :

"Le montant des actions ou coupure d'actions ne peut être inférieur à 5 000 Frs".

A MODIFIER (à l'article 2 du projet de loi)

Article 1352 bis - Capital en dessous du minimum légal.

"Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal fixé à l'article 1238, les actionnaires doivent dans un délai d'un an, soit procéder à une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal, soit transformer la société en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée, à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de celle-ci de régulariser la situation dans les conditions fixées par Decret".

REPUBLIQUE DU SENEGAL.

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 01

182005  
17 0 i

MODIFIANT LA LOI N° 85-40 DU 29 JUILLET  
1985 PORTANT 4ème PARTIE DU CODE DES  
OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES  
( Les sociétés commerciales )

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU MERCREDI 27 JANVIER  
1993, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Les alinéas 1 et 4 de l'article 1085, le dernier alinéa des articles 1101, 1104 et 1106, l'alinéa 1 de l'article 1178, les articles 1192, 1225 et 1241, l'alinéa 1 de l'article 1242, l'article 1244 alinéas 2 et 3, l'article 1253, l'alinéa 2 de l'article 1258, les articles 1276, 1277 et 1279, l'alinéa 1 de l'article 1311, les articles 1315 et 1316, l'alinéa 1 des articles 1339 et 1344, l'alinéa 4 de l'article 1364, l'article 1391, l'alinéa 1 de l'article 1399, les articles 1489 à 1549 et l'alinéa 2 de l'article 1553, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 1085 ALINEA 1 ET 4

Alinéa 1 : "A peine de nullité absolue de l'acte de la société constituée, sauf disposition législative particulière, les statuts doivent être établis soit par acte dressé par le notaire territorialement compétent, soit par acte sous-seings privés déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes du même notaire. Ils ne peuvent être modifiés que dans la même forme.

Alinéa 4 : " La durée de la société ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans. Ce délai court à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et du Crédit mobilier".

Article 1101 dernier alinéa

"La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations amortissables, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actifs et les pertes et charges probables, doivent faire l'objet de provisions".

.../...

Article 1104 dernier alinéa

"Ce prélevement est obligatoire tant que la réserve est inférieure au dixième du capital social".

Article 1106 dernier alinéa

"Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la réunion de l'assemblée générale".

Article 1178 alinéa 1

"La cession des parts sociales doit être constatée dans les formes prévues à l'article 1085 alinéa premier pour la constitution des sociétés. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 241 soit par dépôt de l'acte original au siège de la société contre délivrance d'un récépissé par le ou les gérants".

Article 1192- Formes de la cession entre vifs

"La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 241 soit par dépôt de l'acte original au siège contre délivrance d'un récépissé par le ou les gérants. Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre de commerce et du crédit mobilier. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 378 alinéa 3 du Code de la Famille".

Article 1225 - Règles particulières à l'assemblée générale ordinaire

"A la clôture de chaque exercice, les gérants doivent établir le rapport sur les opérations de l'exercice et les états financiers. Ces documents doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice. les gérants peuvent demander au Président du Tribunal régional statuant sur requête, une prolongation de ce délai pour une durée de trois mois, non renouvelable.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite".

Article 1241 : CONSTATATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT PAR  
ACTE NOTARIE

"Les souscriptions et versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.

Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité".

Article 1242 - alinéa 1

"Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi par tous les fondateurs parmi les membres de l'Ordre des Experts agréés. A défaut, le fondateur le plus diligent peut saisir le Président du Tribunal régional statuant en référé. L'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel".

Article 1244 - alinéas 2 et 3

"Si la société n'est pas constituée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs sous déduction des frais de répartition. "Si le (ou les) fondateur(s) décide(nt) ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds".

Article 1253 - Administrateur salarié

"Un administrateur peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou conclure postérieurement un contrat de travail avec la société, dès lors que ces contrats correspondent à un emploi effectif.

.../...

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction".

Article 1258 - alinéa 2

"Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général".

Article 1276 - fonctions du Président du Conseil d'administration

"Le Président du Conseil d'administration convoque le Conseil et en dirige les débats.

Lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de Directeur général, le président du Conseil d'administration est chargé d'assurer la continuité de la surveillance du Conseil d'administration sur la gestion de la société confiée au Directeur général.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport au directeur général ainsi que sur les comptes de l'exercice".

Article 1277 - Nomination et révocation -

"Un directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son président, parmi ses membres dont le président du Conseil d'administration ou en dehors de ses membres.

Le directeur général est à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

A l'égard de la société, le directeur général est tenu des obligations du ~~mandataire~~, conformément aux articles 463 et 465 du présent Code. A ce titre, il n'a pas la qualité de travailleur.

Toutefois le directeur général peut conserver le bénéfice d'un contrat de travail obtenu avant sa nomination ou postérieurement passer avec la société un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le Conseil d'administration peut révoquer le directeur à tout moment. Ce dernier présente un rapport écrit.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts.

Lorsque l'intéressé avait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation en qualité de directeur général n'a pas pour effet de résilier le contrat.

La nomination et la révocation du directeur général sont mentionnés à la diligence du président du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres, au registre du Commerce et du Crédit mobilier".

Article 1279 - Pouvoirs et responsabilité du directeur général -

"Le directeur général assume sous sa responsabilité la gestion des affaires sociales.

.../...

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que le loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et, dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Une fois par trimestre, au moins le directeur général présente un rapport au Conseil d'administration.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai fixé par décret, le directeur général présente au Conseil d'administration, les états financiers, aux fins de vérification et de contrôle".

Article 1311 alinéa 1

"L'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, il peut être demandé au Président du Tribunal régional statuant sur requête, une prolongation de ce délai par une durée de trois mois non renouvelable".

Article 1315 - Représentant d'un actionnaire

"Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire même non actionnaire sauf dispositions contraires des statuts".

Article 1316 - Conseil du pouvoir

"Tout mandataire peut recevoir les pouvoirs émis par plusieurs actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée sans autres limites

.../...

que celles résultant des dispositions légales ou statutaires. Toutefois l'assemblée, pour délibérer valablement doit comporter au moins un président et deux scrutateurs".

Article 1339 alinéa 1 -

"Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice des droits de souscriptions ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription."

Article 1344 alinéa 1 -

"En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le Conseil d'administration ou le Conseil de gestion et choisis parmi les membres de l'Ordre des Experts agréés. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 1356. Les commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 1243 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire".

"Article 1364 alinéa 4 -

"Ils sont tenus de signaler toutes fraudes et irrégularités quelconques commises dans la gestion de la société".

Article 1391 : "Le montant des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieur à 5 000 frs".

Article 1399 alinéa 1 -

"A l'expiration du délai de cinq ans fixé à l'article 1238 les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum".

DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

SECTION I - Infractions relatives à la constitution

Article 1489 : Déclaration mensongère ou incomplète

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les

fondateurs, les dirigeants de toute société qui, dans la déclaration prévue à l'article 1089, déposée au greffe en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, ou de l'inscription modificative des statuts audit registre, auront sciemment affirmé des faits matériellement faux ou omis de relater la totalité des opérations effectuées pour la constitution de ladite société.

SECTION II - Infractions relatives aux filiales et participations

Article 1490 - Défaut d'information -

<sup>2</sup> "Seront punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, les présidents, les administrateurs ou les gérants de sociétés, qui sciemment :

1°) - n'auront pas fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République du Sénégal ou de l'acquisition de la moitié du capital d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

2°) - n'auront pas, dans le même rapport, rendu compte de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus,

3°) - n'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 1451 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations".

Article 1491 - Participations réciproques

"Seront punis d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs, les présidents, les administrateurs ou les gérants des sociétés qui sciemment, auront commis des infractions aux dispositions des articles 1452 et 1453 concernant les participations réciproques.

SECTION III - Infractions relatives à la publicité

Article 1492 - Titres offerts au public - Titres cotés - Titres non cotés